

Bütteaud,
Eavigerie,
Thunot.

Ces messieurs ont été nommés de nouveau le 12 octobre 1862 et par suite leur mandat expire le 30 septembre 1863.

M. Labbé a remplacé M. Maurice Redet, à la date du 12 octobre 1862.

ART. 6. Lors des réunions du Comité, chacun des membres de l'assemblée, en dehors du président, du vice-président et du secrétaire, prend rang suivant l'ordre établi à l'article 4^{er}, c'est-à-dire, d'après l'ordre des sièges.

ART. 7. Ces dispositions seront portées à la connaissance de MM. les membres du Comité, et transcrites à la suite de l'arrêté du 2 août 1861.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 184. — *REGLEMENT du 14 octobre 1861, discuté et adopté par le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, en exécution de l'art. 11 de l'arrêté du 2 août 1861 (1).*

ART. 1^{er}. Lorsque, conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 2 août 1861, le Comité devra se réunir, le Secrétaire, sur l'ordre du Président, adresse des convocations nominatives à chacun des membres.

Ces convocations indiquent le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Pareil avis est donné au Directeur des affaires européennes.

ART. 2. A la fin de chaque séance le Comité fixe le jour et l'heure de la réunion suivante.

Mention en est faite au procès-verbal et aucune autre convocation n'est nécessaire.

ART. 3. Lorsqu'un membre ne pourra, pour une cause légitime, assister à une ou plusieurs séances, il sera tenu d'en avertir le Président par écrit. Le Président communiquera cet avis au Comité et fera décider s'il y a lieu ou non à l'admission de l'excuse présentée.

ART. 4. Dans le cas où un membre du Comité aurait manqué à trois séances consécutives, sans excuse légitime admise, mention en sera faite au procès-verbal et avis en sera donné au Commandant Commissaire Impérial, qui statuera s'il y a lieu ou non à faire l'application de l'art. 8 de l'arrêté du 2 août 1861.

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 1^{er}, années 1860—61, page 255.